

# COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN



## REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION DES BRADERIES ET DES BROCANTES

### Article 1 : Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- **Brocante** : Toute manifestation autorisée par l'Administration communale se déroulant sur l'espace public et regroupant plusieurs vendeurs non professionnels.
- **Vendeurs non professionnels** : Toute personne qui se livre à une vente occasionnelle de biens lui appartenant, qu'il n'a pas achetés, fabriqués ou produits dans le but d'être vendus, et qui effectue cette opération dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.
- **Braderie** : Toute manifestation autorisée par l'Administration communale se déroulant sur l'espace public, en vue de la vente de produits ou de services dans le cadre de la promotion du commerce local et réservée aux commerçants sédentaires locaux, aux ambulants professionnels, aux artisans, aux producteurs locaux et invités par le Bourgmestre ou son délégué.
- **Organisateur** : Toute personne physique ou morale qui sollicite l'autorisation d'organiser une brocante ou une braderie sur l'espace public.
- **Arrhes** : Somme d'argent versée au moment de la conclusion d'un contrat, d'un marché.

### Article 2 : Autorisation

L'organisation de toute brocante ou braderie sur l'espace public doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué, délivrée sur base d'une demande de l'organisateur. Cette demande devra être introduite par écrit au moins 30 jours ouvrables avant la manifestation, au moyen d'un formulaire spécifique disponible auprès de l'Administration communale, Service des Classes Moyennes, rue du Comte de Flandre, 20 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ainsi que sur le site Internet de la commune. Ce document rend obligatoire la communication des éléments suivants :

- Nom et coordonnées de l'organisateur de la manifestation ;
- Plan ou description précis reprenant l'espace public occupé ;
- Objet, date et horaires de la manifestation, en précisant l'heure d'arrivée des

participants, celle à laquelle le déballage sera réputé terminé, l'heure de sortie des véhicules de l'emprise de l'événement, l'heure de fin de la manifestation, l'heure à laquelle les participants auront quitté le site ;

- Liste des tâches susceptibles d'incomber à la Commune le jour de la tenue de la manifestation (Sécurité, nettoyage, fermeture du site, etc...) et, le cas échéant, une proposition de participation à ces frais proportionnée à l'importance économique de la manifestation. Cette liste de tâches susceptibles d'incomber à la Commune, comme la proposition de participation aux frais y relatifs, pourront être modifiées unilatéralement par la Commune dans la décision d'autorisation administrative à laquelle devra se conformer l'organisateur. La participation aux frais communaux arrêtés par la Commune sera réglable dans les 4 semaines suivant la fin de la manifestation dans les mains du Receveur ou sur le compte de la Commune ;
- Les tarifs qui seront pratiqués par type de participant exprimés en euro par mètre linéaire ou mètre carré occupé, ainsi que les conditions de participation imposées par l'organisateur aux participants ;
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile pour couvrir la responsabilité de l'organisateur vis-à-vis des tiers ou de la commune du fait de son organisation et des agissements de ses préposés ;
- Le modèle des bulletins d'inscription.

### **Article 3 : Refus :**

La Commune se réserve le droit de refuser d'octroyer l'autorisation sollicitée ou, le cas échéant, d'assortir celle-ci de conditions particulières (notamment de spécifier le thème à respecter par l'organisateur).

### **Article 4 : Modalités de l'autorisation :**

L'autorisation délivrée par la commune :

- ne peut être cédée en tout ou en partie sans l'accord écrit, exprès et préalable de l'Administration communale.
- est délivrée sans préjudice de l'obtention des autorisations administratives ou de Police requises, et sous réserve des droits des tiers.
- pourra être modifiée par l'Administration en tout temps y compris en ce qui concerne la définition de son emprise quand les circonstances l'exigent, et ce sans dédommagement en faveur de l'organisateur.
- pourra être retirée, sans indemnité, pour des raisons d'utilité publique ou pour des raisons techniques (travaux et autres...) ou en cas de non-respect des conditions prévues pour l'obtention de l'autorisation.
- est toujours délivrée avec possibilité pour la Commune d'obtenir, par le biais du Receveur communal, tous les renseignements utiles concernant les modalités financières liées à l'organisation de la manifestation.

Au cas où l'organisateur ne répondrait pas précisément aux demandes de transparence financière de la Commune, celle-ci pourra refuser à l'organisateur toute organisation future.

Pour les brocantes, l'autorisation peut être étendue aux brocanteurs professionnels sur demande de l'organisateur.

#### **Article 5 : Règles particulières d'organisation :**

- La répartition des emplacements est effectuée par l'organisateur sous sa responsabilité exclusive.
- Dans le cadre des braderies, les commerçants sédentaires dont les vitrines sont en lien direct avec l'emprise de la manifestation, ont priorité quant à l'attribution du trottoir devant leur vitrine, à la condition de :
  - a) S'inscrire via les documents transmis par l'organisateur, dans les délais et conditions fixés par l'organisateur (paiement d'arrhes, etc...) ;
  - b) Vendre des produits identiques à ceux vendus à l'intérieur du commerce ;
  - c) Ne pas sous-louer l'emplacement à titre onéreux ou gracieux à autrui. L'occupation de l'emplacement réservé devant sa vitrine est intuitu personae et inaccessibile ;
  - d) Occuper physiquement l'espace réservé avant l'horaire de placement des non réservataires, cet horaire étant précisé par l'organisateur. Si cet horaire n'est pas respecté, l'organisateur aura le droit d'attribuer la place réservée à autrui, sans indemnité ni recours possible du commerçant sédentaire pourtant réservataire contre l'organisateur ou contre la Commune.

Toute infraction constatée aux points b) et c) ci-dessus pourra être sanctionnée d'une amende administrative de maximum 100€ par infraction.

- Dans les braderies ouvertes aux commerçants sédentaires en bordure de l'emprise de la manifestation, les commerçants en ordre d'autorisation et de paiement des droits de terrasses, ont droit à la gratuité de la participation dans la limite des dimensions de leur terrasse, sans exclure le paiement éventuel d'arrhes remboursables moyennant le respect des points a), b), c) et d) du présent article et sous réserve que tous les participants sédentaires soient soumis au système des arrhes. La liste des commerçants en ordre d'autorisation et de paiement des droits de terrasses est à disposition de l'organisateur sur simple demande auprès du Service des Classes Moyennes, rue du Comte de Flandre, 20 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean ou de la Cellule de Coordination Socio-Economique, chaussée de Ninove, 100 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean.

Tout commerçant ne possédant pas de droit de terrasse, ou n'étant pas en ordre de paiement de ce droit de terrasse, doit laisser l'organisateur occuper librement l'emplacement devant la vitrine de son commerce, en laissant l'accès libre à la porte du commerce.

#### **Article 6 : Identification**

Au cours de la manifestation, chaque vendeur professionnel doit pendant toute la durée de celle-ci identifier sa qualité aux moyens d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son emplacement. Ce panneau doit comporter les mentions prévues à l'article 21 §2 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes. Le défaut d'identification sera sanctionné par une amende administrative de maximum 100€.

## **Article 7 : Respect de l'espace public**

L'organisateur s'engage à retirer, endéans les 24 heures de la fin de la manifestation, tout élément visuel de promotion ou d'animation mis en place sur l'espace public.

## **Article 8 : Sécurité :**

Les organisateurs sont tenus :

- de veiller à l'accès des véhicules de secours sur le périmètre de la manifestation dans le respect de la législation en vigueur
- de veiller à ne pas troubler la tranquillité des riverains sur l'emprise de la manifestation (accès direct ou indirect aux portes privatives toujours possible sauf aux garages)
- de signaler aux participants que chacun d'eux reste responsable pour ce qui le concerne :
  - a) de la sécurité des usagers et de ses clients (notamment interdiction des barbecues de toute nature sauf autorisation expresse de la commune, respect des normes d'hygiène établies par l'Arrêté Royal du 22 décembre 2005)
  - b) du respect de l'espace public et de sa conservation (l'Administration se réserve le droit de facturer au participant, identifié grâce au plan de placement, la remise en état des lieux dont il a la charge, sans préjudice d'une amende administrative de maximum 100€).
  - c) de la propreté de son emplacement : aucun sac poubelle ou autre immondice ne pourra rester sur les emplacements des exposants sédentaires ; les cartons seront repris par les exposants ambulants ou sédentaires. Toute infraction à cette règle pourra entraîner une amende administrative de maximum 100€ en identifiant la personne indélicate sur base du plan de placement transmis par l'organisateur ou du témoignage d'un agent assermenté.

## **Article 9 : Responsabilité**

Les braderies et brocantes dûment autorisées par le Bourgmestre ou son délégué sont placées sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui sera responsable vis-à-vis des tiers et de l'Administration communale des conséquences de toute nature résultant directement de son organisation et des agissements de ses préposés. L'organisateur est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile pour chaque manifestation.

**APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU 30 JUIN  
2011.**

**PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE LE 15 JUILLET 2011.**